

APPEL A PROJETS

Investissements dans les Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie :

Soutien aux systèmes d'irrigation à la parcelle

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

Financé par le

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Fonds européen	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
Mesure	4. Investissements physiques
Sous-mesure	4.1 Investissement dans les exploitations
Type d'opération	4.1.1 Modernisation des exploitations
Numéro de référence	RELANCE FEADER_411_2022_10
Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets	2 100 000 €
Date de lancement	30 mai 2022
Date de clôture	14 octobre 2022

SOMMAIRE

I.	Exposé des motifs de l'appel à projets	3
II.	Contexte	3
A.	Les orientations stratégiques	3
B.	Les aspects règlementaires	4
III.	L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus	4
A.	Les enjeux territoriaux de l'appel à projets.....	4
B.	Les objectifs de l'appel à projets	5
C.	Grille de critères de sélection.....	6
IV.	Quels projets ? Quel financement ?	7
A.	Durée du projet	7
B.	Contenu attendu du projet	7
C.	Critères d'éligibilité	7
1.	Eligibilité du projet	8
2.	Eligibilité des bénéficiaires	9
D.	Les coûts éligibles.....	10
•	Investissements matériels.....	10
1.	Investissements immatériels.....	10
•	Frais généraux:	10
V.	La procédure administrative	12
A.	La sélection des projets	12
1.	Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets	12
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	12
3.	Procédure de sélection des dossiers	13
B.	La vie du projet.....	13
1.	Mise en œuvre du projet.....	13
2.	Suivi et évaluation du projet	14
3.	Obligation du porteur de projet.....	14
VI.	Contacts.....	16

I. Exposé des motifs de l'appel à projets

La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER¹ pour la période 2014-2020.

Le type d'opération 4.1.1 « Modernisation des exploitations agricoles » vise à soutenir les agriculteurs dans leur effort de modernisation des exploitations, de façon à obtenir un tissu productif agricole consolidé et réparti sur la sole agricole encore disponible, dans un souci de développement durable et de généralisation de nouvelles pratiques culturales.

II. Contexte

A. Les orientations stratégiques

La mesure 4 du Programme de Développement Rural de la Martinique 2014-2020 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche), de fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la sylviculture, mais aussi de soutenir les investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques. Cette mesure a pour principaux objectifs de soutenir les investissements participant à une utilisation efficace et durable de la ressource, ainsi qu'à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques. Elle répond à quatre enjeux régionaux :

- Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés ;
- Maintenir le potentiel de production agricole existante ;
- Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources ;
- Favoriser un modèle de développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales.

Les besoins régionaux particulièrement visés ici sont :

¹ Retrouvez le PDRM sur : www.collectivitedemartinique.mq et www.europe-martinique.com

- La rationalisation des prélèvements d'eau ;
- La modernisation des équipements d'irrigation.

Cette mesure a pour principaux objectifs de soutenir les investissements participant à une utilisation efficace et durable de la ressource, ainsi qu'à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques.

B. Les aspects réglementaires

- Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement)
- SDAGE Martinique
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens).
- Article 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
- Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

III. L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus

A. Les enjeux territoriaux de l'appel à projets

L'eau est un facteur de production agricole très important dans le contexte insulaire et tropical de la Martinique, également marqué par une répartition inégale de la ressource en eau. Le PDR 2014/2022 prévoit le soutien des investissements destinés à irriguer les parcelles en production, tant pour participer au rééquilibrage de la ressource en eau que pour le maintien ou l'amélioration de la production.

La présente opération concourt à la modernisation des dispositifs d'irrigation des exploitations agricoles afin de mieux maîtriser la ressource en eau et surtout d'optimiser son utilisation dans un contexte où elle apparaît comme un facteur limitant dans le développement agricole insulaire. Ceci s'explique par des précipitations insuffisantes, nécessaires au renouvellement des réserves naturelles.

B. Les objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objectifs de :

- Promouvoir les bonnes pratiques et le matériel performant en matière de gestion de la ressource en adéquation avec les besoins agronomiques des cultures ou des races en production,
- Réguler les écarts de productions provoqués par les périodes de carence hydrique (carême)
- Soutenir le développement et la diversification des exploitations agricoles
- Accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau (stockage et irrigation parcellaire).

Le dispositif soutient les projets individuels présentant des investissements matériels et/ou immatériels répondant aux objectifs suivants :

- accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local et à l'exportation pour améliorer le taux de satisfaction de la demande ;
- prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel (efficacité de l'utilisation de l'eau...);
- poursuivre le développement et la valorisation de l'hydraulique agricole individuelle

Cet appel à projet contribue à l'objectif transversal du Programme de Développement Rural de la Martinique, à savoir :

L'innovation : via un soutien plus élevé aux projets innovants quelle que soit la filière mais aussi aux actions d'expérimentation menées dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation en matière de productions moins gourmandes en eau.

L'environnement : via les investissements permettant de satisfaire le besoin en eau des cultures en période d'étiage. Ces investissements sont conditionnés à une utilisation raisonnée de la ressource (goutte à goutte, automatisation du pilotage de l'irrigation, façons culturales, suivi piézométrique ...)

C. Grille de critères de sélection

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille qui contient des critères de sélection. Cette grille est établie comme suit :

Principes de critères de sélection	Critères de sélection	Points
Projets en lien avec la création – reprise d'exploitations agricoles	Investissement prévu dans le plan d'entreprise d'un jeune agriculteur sélectionné dans le cadre de la mesure 6.1 (DJA)	70
	Création d'entreprise agricole hors mesure 6.1 (sans bénéfice de la DJA)	70
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	Agroécologie	40
	Avoir souscrit à une MAE ou s'engager à souscrire une MAE dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	50
	Etre certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Faire partie d'un réseau (fermes défis, écophyto,...)	
	Etre membre d'un GIEE	
	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des déchets – réduction de l'usage des produits phytosanitaires)	70
Reconversion chlordécone		
Valeur ajoutée du projet y compris la participation à la création et/ou sauvegarde d'emplois directs, amélioration des conditions de travail et l'introduction de techniques ou pratiques innovantes	Valeur ajoutée et emploi (au moins un critère rempli)	30
	Projet innovant (Techniques – Produits – Process) ou visant à une amélioration du rendement	
	Création ou maintien d'emploi	
	Amélioration des conditions et de la sécurité au travail	
	Régime de Qualité ou démarche qualité	30
Diversification des activités agricoles (nouvel atelier, produit)		
Aspect collectif du projet	Membre d'une structure collective	10
	Investissement à usage collectif	50
	Investissement à visée pédagogique	
	Groupement d'employeurs	
Qualité du porteur de projet	Primo demandeur	20
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 80 points		

En cas de dépassement d'enveloppe, les projets seront priorisés les projets :

- Primo installation en irrigation (1pt)

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi (2pts)
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friches. (1pt)

IV. Quels projets ? Quel financement ?

A. Durée du projet

Les projets financés dans le cadre de cet appel à projets devront être réalisés sur une période de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

B. Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande avec *a minima* les éléments suivants :

- **La description du projet opérationnel** avec le détail des investissements envisagés ; le justificatif de primo-installation, d'exploitation de terres en friche, le nombre d'emplois créés.
- **Le calendrier de réalisation;**
- **Le plan de financement ;**
- **La justification** du dépôt d'un dossier de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) avec avis favorable des services compétents.
- **Les autorisations nécessaires aux prélèvements sur les eaux souterraines**
- **Contribution à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation.**
- **Contribution du projet aux priorités de l'Union Européenne** le cas échéant :
 - Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination ;
 - Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

C. Critères d'éligibilité

1. Eligibilité du projet

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour l'application de l'article 46 du R(UE) n°1305/2013, les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le projet est couvert et compatible avec un plan de gestion du bassin (SDAGE) communiqué à la Commission (art 46.2)
2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (art. 46.3). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.
3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 5 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante (Art 46.4).
 - Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.a).

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée ou pluviale n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle (art.46.5), il est admissible si :
 - a. La masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité et
 - b. Une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours

des dernières années (référence : recensement agricole 2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :
 - a. L'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et
 - b. Si l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 décembre 2013 (Art 46.6) et doit remplir les 4 conditions suivantes :
 - Le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau ;
 - Était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence ;
 - Le plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau;
 - L'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.

2. Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

D. Les coûts éligibles

Le plan de financement peut être établi sur la base des coûts réels ou sur la base du taux forfaitaire prévu par l'article 14, paragraphe 2 du règlement UE 1304/2013.

- Investissements matériels

Investissements en matériels:

- Equipements neufs et performants en matière de distribution ou d'irrigation à la parcelle y compris leurs accessoires, de stockage et d'amélioration technique favorisant la maîtrise des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement.
- Équipement ou technologie d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau disponible pour la parcelle ou d'évaluation de l'efficacité de cette utilisation (ex. automatisation et pilotage de l'irrigation à distance).
- Achat et pose de compteurs d'eau
- Création ou réhabilitation d'ouvrages de stockage non alimentés par un cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une aide dans le cadre de la MAEC IAE_2 « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »).
- Réhabilitation de forages existants, afin de favoriser la maîtrise de la ressource et en limiter l'impact sur l'environnement.
- La création d'ouvrages de forages n'est pas éligible, dans le cadre de cet appel à projet.

1. Investissements immatériels

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques,
- Acquisition de licences d'exploitation.

- Frais généraux:

Les frais généraux liés aux investissements matériels visés ci-dessus sont éligibles, à savoir :

- Les études de marché, études de faisabilité liées à un investissement,
- Les études préalables, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs liés aux investissements (la maîtrise d'ouvrage, par exemple) portant sur l'hydrologie, la topographie, la géotechnique, l'enquête d'intention agricole, l'enquête publique.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération.

Accompagnement au montage du dossier : Un seuil maximum de 500 € est appliqué aux frais liés au montage.

Pour les projets retenus, les dépenses éligibles sont celles réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

L'aide publique est assurée à 100% par le FEADER (Enveloppe Relance FEADER)

L'intensité de l'aide est de 65%.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

Dans ce cas, le taux maximal appliqué respectera les limites fixées par le régime d'aide.

Intensité augmentée de 10 points, soit 75 % :

- Accompagnement des exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion chlordécone,
- Exploitation s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement (souscription à une MAE ou certification AB),
- Exploitation adhérente d'une OP ou d'une association de producteurs
- Exploitation membre d'un GIEE
- Les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs

Ce taux d'aide peut être porté à 85% pour :

- Les jeunes agriculteurs

Le montant de l'enveloppe FEADER alloué à l'appel à projet est **de 2 100 000€**.

L'aide sera plafonnée à 100 000,00€ de FEADER par exploitation.

Dans le cas de la réhabilitation d'un forage existant, avec création d'unités de stockage pour une gestion plus rationnelle de la ressource, l'aide sera plafonnée à **400 000€** par exploitation.

Seront privilégiés les dispositifs économes en eau (goutte à goutte, aspersion sous frondaison...).

V. La procédure administrative

A. La sélection des projets

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à partir du 30 mai 2022.

Il est publié sur le site « www.europe-martinique.com », sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique et dans le journal France Antilles.

Il sera clos de droit le **14 octobre 2022 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site www.collectivitedemartinique.mq ou www.europe-martinique.com
- par mail sur demande à l'adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mq
- à la Direction des Fonds Européens, à l'antenne de la CTM, 165-167 Route des religieuses 97200 Fort-De-France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30.

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique au **format numérique et en format papier** (uniquement en recto verso) avant la date de clôture de l'appel à projet à l'adresse suivante :

Collectivité territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97 200 Fort-de-France

Les enveloppes porteront les mentions :

« APPEL A PROJETS RELANCE FEADER_411_2022_10 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre du présent appel à projets.

Aucune modification ne pourra être apportée au projet présenté une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé.

3. Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par la Collectivité Territoriale de Martinique. Votre dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible :

- Pré instruction par la DAAF, service instructeur.
- Classement sur la base de la grille de critères de sélection (DAAF et CTM).
- Passage en Comité technique de présélection.
- Instruction par la DAAF.
- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l'instance délibérante de la CTM.
- Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets.

En aucun cas il ne sera possible de modifier le projet durant la procédure de sélection.

B. La vie du projet

1. Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- Tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- Un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

- La modification du projet

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

2. Suivi et évaluation du projet

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) ».

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

3. Obligation du porteur de projet

- Obligation de publicité

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,

- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

- Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union, la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- L'éligibilité du bénéficiaire ;
- Les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- Le respect des critères de sélection ;
- L'éligibilité des coûts de l'opération ;
- Le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- Le non cumul des aides perçues.

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il doit également vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

- Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

VI. Contacts

Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97 200 Fort- de – France

Et par mail : aap.europe@collectivitedemartinique.mq

Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
appui.europe@collectivitedemartinique.mq